

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 24.

---

---

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du  
pont de Frédérickton et de Saint Mary's.

---

BILL PRIVE.

---

M. PICKARD.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau

1871.

Acte pour incorporer la compagnie du pont de Frédérickton et Saint Mary's.

**C**ONSIDERANT qu'il a été représenté qu'en vue de l'accroissement de la construction des chemins de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, il est désirable qu'une compagnie soit incorporée avec pleins pouvoirs de construire  
 5 un pont sur la rivière St. Jean, entre la cité de Frédérickton, dans le comté de York, province du Nouveau-Brunswick, et la paroisse de Saint Mary's, dans le dit comté et la dite province, devant servir non-seulement aux chemins de fer, mais au trafic ordinaire; et considérant que certaines per-  
 10 sonnes résidant dans les environs de Frédérickton ont demandé d'être constituées en corporation à cette fin, et qu'il est expédient d'accéder à leur requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. John Pickard, M. P., Alexander Gibson, Thomas Temple, Archibald F. Randolph, Alexander Thompson, Henry G. C. Ketchum, C. E. Julius L. Inches, John J. Fraser, Stephen Glasier, Thomas Ramsay, R. C. Wilmot, Charles Burpee, ainsi que toutes personnes, municipalités et corporations  
 20 qui, de temps à autre, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent établie, leurs successeurs et ayant cause, sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "la compagnie du pont de Frédérickton et Saint Mary's."

25 2. La dite compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur la rivière St. Jean, à partir de la cité de Frédérickton, jusqu'à la dite paroisse de Saint Mary's, destiné à servir de pont de chemin de fer et de pont commun pour  
 30 les chevaux, bestiaux, voitures, attelages et voyageurs.

3. Le capital de la dite compagnie sera de trois cent mille piastres et partagé en trois mille actions de cent piastres chacune, payables aux époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie pourront prescrire; et la dite  
 35 compagnie pourra, si elle le juge nécessaire, porter son capital à la somme de quatre cent mille piastres et augmenter ses actions en conséquence.

4. La première assemblée de la dite compagnie aura lieu en la cité de Frédérickton et devra être convoquée par trois  
 40 des personnes constituées en corporation dont les noms sont énumérés en la première section du présent acte, au moyen

d'un avis inséré dans l'un des journaux publiés à Frédéric-  
 ricton, quinze jours au moins avant l'assemblée aux fins  
 d'organiser la compagnie.

5. A cette assemblée, chaque actionnaire de la compagnie  
 aura droit de vote, et tout porteur d'une action, et de pas 5  
 plus de quatre, aura droit à un vote ; pour chaque quatre  
 actions au-dessus de quatre, et de pas plus de vingt, un vote,  
 faisant cinq votes pour vingt actions ; pour chaque huit ac-  
 tions au-dessus de vingt et de pas plus de soixante, un vote, fai-  
 sant dix votes pour soixante actions, et ce nombre de dix votes 10  
 sera le plus considérable qu'un actionnaire aura droit d'avoir.  
 et tous les actionnaires domiciliés dans la Puissance ou  
 ailleurs pourront voter par procureur, pourvu que tel procu-  
 reur soit actionnaire et qu'il produise une autorité suffisante  
 par écrit de ses constituants à cet effet, mais nul action- 15  
 naire ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

6. La liste des actions mentionnée dans la section précé-  
 dente sera la liste des personnes, municipalités ou corpora-  
 tions qui pourront avoir signifié par écrit leur consentement de  
 prendre des actions dans la compagnie, au moyen d'un écrit 20  
 signé de telles personnes, ou du président, préfet, secrétaire-  
 trésorier ou secrétaire de telles compagnies, municipalités  
 ou corporations, indiquant dans ce consentement le montant  
 d'actions qu'on désire souscrire, lequel consentement devra  
 être déposé le ou avant le jour de l'assemblée entre les mains 25  
 de l'une ou l'autre des personnes constituées en corporation,  
 Thomas Temple ou Julius L. Inches.

7. Le fonds social et les biens de la corporation seront  
 seuls responsables des dettes et obligations de la compagnie.

8. La compagnie aura plein pouvoir d'ériger, faire et poser 30  
 tous quais, ou jetées et constructions dans la dite rivière St.  
 Jean, qui pourront être jugés nécessaires non seulement  
 pour la construction du pont, mais requis ou désirables pour  
 le mettre à l'abri des effets de la glace ou des inondations, ou  
 pour tout autre objet relatif au dit pont que la compagnie 35  
 pourra juger à propos ; et elle pourra construire ou faire con-  
 struire le pont entre la dite cité de Frédéricion et la dite  
 paroisse de Saint Mary's à tout point entre les dites localités  
 qui pourra être jugé le plus avantageux pour le pont ; et elle  
 pourra construire les abords nécessaires, sur les terres et 40  
 terrains situés de chaque côté de la dite rivière ; et elle pourra  
 creuser, niveler et élever les bords de la dite rivière de la  
 manière qui pourra être jugée nécessaire pour construire le  
 dit pont ; et elle pourra briser, enlever et faire disparaître  
 tout obstacle quelconque tendant de quelque manière à em- 45  
 pêcher l'érection et l'achèvement du dit pont ; et elle pourra  
 faire toutes autres choses nécessaires, requises, utiles ou conve-  
 nables pour ériger, construire et entretenir le dit pont ; et elle  
 pourra, au besoin, passer sur les terres et terrains adjacents à  
 la dite rivière sur l'un ou l'autre de ses bords dans le but de 50  
 faire des explorations, inspections ou autres arrangements  
 nécessaires pour déterminer l'emplacement du dit pont ; et  
 elle pourra explorer, tracer et faire un chemin de pas plus de  
 six verges de largeur (pour le chemin de fer et la voie)

conduisant de l'une ou l'autre extrémité du dit pont jusqu'à la grande route postale, ou à toute rue ou chemin sur l'un ou l'autre bord de la rivière; et aux fins d'ériger, construire, maintenir et réparer le dit pont, elle aura de temps à autre  
 5 pleins pouvoirs et autorité de prendre possession des terrains qui pourront être nécessaires pour les abords et pour les chemins conduisant au dit pont et en revenant jusqu'à tout grand chemin; et elle aura aussi pleins pouvoirs de déposer sur l'un ou l'autre côté de la dite rivière, dans un rayon de deux cents  
 10 verges du pont, les matériaux et autres choses devant servir à sa construction, et là d'employer ces matériaux et choses selon que la compagnie et les personnes par elles nommées le jugeront à propos, sans arrangements préalables avec le propriétaire ou le locataire de la propriété sur laquelle le  
 15 pont et chaque partie du pont ainsi que ses abords et chemins seront construits, ou sur laquelle des explorations, inspections ou autres travaux pourront être faits, ou sur laquelle ces matériaux ou autres choses seront déposés ou employés, causant le moins de dommages possible et accordant aux proprié-  
 20 taires et occupants des terrains qui seront ainsi pris, employés, occupés, altérés, endommagés, ou dont il sera fait usage, l'indemnité ci-dessous mentionnée.

9. La dite corporation allouera et paiera une indemnité raisonnable et juste pour les terres, ténements et héritages qui  
 25 pourront être pris, employés, occupés, altérés ou endommagés pour les fins de la dite corporation, laquelle indemnité sera arrêtée entre la corporation et les propriétaires et occupants respectifs de ces terres, ténements et héritages; et au cas de désaccord entre la corporation et les propriétaires et  
 30 occupants, ou aucun d'eux, alors la question d'indemnité sera réglée par trois arbitres, l'un desquels sera choisi par la corporation et l'un par les propriétaires ou occupants de la propriété en question, lesquels deux arbitres, ainsi choisis nommeront le  
 35 tiers-arbitre; et au cas où ils ne s'entendraient pas dans les dix jours après leur nomination, alors et en tel cas il sera et pourra être loisible au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick en conseil, sur demande de la corporation, de nommer le tiers-arbitre; et la sentence des arbitres ou de deux d'entre eux sera finale et définitive à l'égard des matières  
 50 renvoyées à l'arbitrage; et le montant d'indemnité adjugé ainsi que tous les frais de l'arbitrage seront acquittés par la corporation dans les soixante jours de la date du prononcé de la sentence.

10. Quand le pont aura été complété, tous les trains de  
 45 chemin de fer qui pourront aboutir à Frédéricton ou en la paroisse Saint Mary's, qui sont actuellement ou seront à l'avenir construits auront le droit de passer sur cette partie du pont construite pour le passage des trains de chemin de fer, y compris les convois de toutes autres compagnies de chemin  
 50 de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, à des taux uniformes pour les personnes et les propriétés, de manière à ce que nulle différence dans les taux de transport ne soit faite pour ou contre aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic pourront passer sur cette partie du pont.

55 11. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains à la vapeur pour les voyageurs et le trafic

entre Frédéricton et Saint Mary's, sur la partie du pont destinée aux chemins de fer, et rélier ces trains à d'autres chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir ; et, s'il est nécessaire, de construire des embranchements pour effectuer la jonction entre ce pont et tous chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir en la cité de Frédéricton ou en la paroisse de Saint Mary's. 5

12. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et les autres fins générales, aura lieu en la cité de Frédéricton le jeudi qui suivra le premier mardi de mai, chaque année. 10

13. Les directeurs qui seront au nombre de sept éliront un d'entre eux comme président de la compagnie.

14. Nul ne pourra être élu directeur à moins de posséder dix actions du capital de la compagnie. 15

15. Nulle demande de fonds faite en aucun temps au sujet du capital ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

16. Les directeurs de la compagnie auront pouvoir et autorité d'exécuter et conclure des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer dans le but de construire des embranchements pour faciliter la communication entre le pont et le chemin de fer de telle compagnie.

17. La compagnie est aussi autorisée à faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer au sujet de l'achat, du transfert ou de la fusion de ses droits et privilèges en vertu du présent acte ; et elle pourra les vendre, céder, transférer ou louer, en tout ou en partie, ainsi que tous droits ou pouvoirs acquis sous l'autorité du présent acte, à toute autre compagnie incorporée, personne ou personnes, aux termes et conditions, et avec telles restrictions que les directeurs pourront juger à propos, sujet à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. 30

18. Un droit de péage est par le présent établi pour le bénéfice de la compagnie sur tous voyageurs et effets de toute nature qui pourront être transportés par la compagnie sur cette partie du pont destinée aux chemins de fer, aux taux qui pourront être de temps à autre fixés par les directeurs de la compagnie ; le transport des voyageurs et effets, la fabrication des billets, la forme des chars et voitures, le poids des charges et toutes autres matières et choses relatives à la partie du pont destinée aux chemins de fer, seront régis par les règlements que les directeurs prescriront de temps à autre. 45

19. La partie du pont qui sera érigée pour servir de pont commun pour le passage, aller et retour, des chevaux, bestiaux, voitures, attelages et voyageurs, transportés autrement que par chemin de fer, pourra avoir une ou plusieurs barrières, avec maison ou maisons de péages et les autres édifices ; 50

dépendances et clôtures nécessaires près de chaque barrière à travers le pont ou sur le chemin ou l'avenue qui y communique immédiatement ; et il sera pris, exigé et demandé, pour le bénéfice de la compagnie, par la ou les personnes  
 5 que la compagnie pourra nommer comme péagers, les taux et péages pour les passagers, chevaux, bestiaux, voitures et attelages chargés ou non chargés, que la compagnie pourra, de temps à autre, fixer et prescrire par des réglemens, lesquels devront cependant être sujets à l'approbation du Lieu-  
 10 tenant-Gouverneur du Nouveau-Brunswick en conseil ; et les péages seront visiblement et lisiblement imprimés en gros caractères et tenus constamment exposés à la vue des voyageurs ; et la corporation pourra par ces réglemens imposer une pénalité ou amende de pas plus de dix piastres pour  
 15 chaque contravention, à toute personne qui de toute manière possible cherchera de propos délibéré à traverser le pont sans acquitter le péage ou qui cherchera illégalement à éviter d'acquitter les péages imposés pour traverser le pont ; et telle amende pourra être recouvrée par action de dette par devant  
 20 tout juge de paix du comté d'York, avec dépens, et le montant, une fois recouvré, sera applicable à l'usage de la corporation.

20. Quiconque, volontairement ou malicieusement et au préjudice de la compagnie, brise, endommage, abat ou détruit quelqn'un des travaux qui seront érigés ou faits en vertu du présent acte, sera réputé coupable de délit, et, s'il en est convaincu, sera emprisonné pour un terme de pas plus de deux années dans la prison commune du comté d'York, ou de pas moins de deux ni de plus de cinq années au pénitencier de la province du Nouveau-Brunswick, ou condamné à une amende n'excédant pas cinq cents piastres, selon le cas, à la discrétion du juge saisi de l'affaire

21. La compagnie aura plein pouvoir de faire et établir tous les réglemens nécessaires non contraires à la loi pour  
 35 sa propre gouverne et pour la bonne administration de ses propres affaires et la gestion de ses biens.

22. Si un actionnaire manque de payer le montant de toute demande faite par la compagnie, ou quelque partie de telle demande, il sera loisible à la compagnie de pour-  
 40 suivre cet actionnaire pour le montant de la demande, ou de toute balance non payée, devant toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et d'en recouvrer le montant avec l'intérêt légal à compter du jour de l'échéance, avec dépens.

23. Dans toute poursuite ou action intentée par la compagnie contre quelqn'actionnaire pour recouvrer des deniers dus sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions  
 50 de la compagnie (exposant le nombre d'actions) et qu'il doit à la compagnie la somme d'argent à laquelle s'élèvent les arrérages, à l'égard d'un ou de plusieurs versements sur une action ou plus (exposant le nombre de ces versements), à la suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du  
 55 présent acte.

24. Lors de l'aulition de l'action ou poursuite, il suffira de prouver que le défendeur, lors de la demande de versement, était possesseur d'une ou de plusieurs actions de la compagnie, et que la demande de versement a été effectivement faite ; et il ne sera pas nécessaire de prouver aucune autre chose que ce soit ; sur quoi la compagnie aura droit de recourir ce qui lui est dû sur chaque versement avec intérêt. 5

25. La compagnie sera assujétie à tous les règlements relatifs au passage des mälles et des troupes sur son pont, qui sont ou pourront être établis par toute loi passée ou qui le sera à l'avenir au sujet de telle transmission par la voie des chemins de fer. 10

26. La compagnie devra de bonne foi commencer la construction des travaux prévus par le présent acte, dans les deux années de sa passation, et les achever et terminer complètement dans les cinq années de sa passation, faute de quoi, le présent et tous les pouvoirs et privilèges qu'il confère deviendront nuls et non-avenus à toutes fins et intentions quelconques. 15